

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°15 Février 2016



ENS Cachan







Université Marne-la-Vallée

© Iconothèque Epamarne / Architecte : J.C BRUYE / Photographe : Eric MORENCY, 2003

« Le juge administratif, juge des élections universitaires »

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente **Rédacteur en chef :** M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Bernard GODBILLON, M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN,

M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE,

Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Illustration: Internet ISSN: 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN 43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX Service Documentation

POLICE ADMINISTRATIVE: ASSIGNATION A RESIDENCE ET ETAT D'URGENCE

M. F... B.. Jugement 1509631: le Tribunal a considéré comme fondée l'assignation à résidence, prise par le ministre de l'intérieur, dans le cadre de l'état d'urgence, à l'encontre de M. F., figure emblématique du salafisme en Ile-de-France. Il a été jugé, à cette occasion, que l'arrêté portant assignation à résidence n'avait pas à mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander le retrait de cette mesure qui, répondant à une situation d'urgence, n'imposait pas non plus à l'autorité administrative de mettre en mesure le requérant de présenter ses observations ni de permettre à celui-ci d'obtenir communication des fiches de renseignement le concernant.

EXPROPRIATION:

CIRCULATION DU TZEN 2 EN CENTRE VILLE

Association Melun cyclable et autres Jugement 1500526-1407861: le Tribunal a rejeté les requêtes déposées par des associations demandant l'annulation de l'arrêté par lequel la préfète de Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique le 30 juillet 2014 le projet de réalisation d'une liaison de transport en commun en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson et Vert-Saint-Denis. Il a été jugé, à cette occasion, que le dossier d'enquête publique n'avait pas à mentionner le montant des indemnisations proposées aux commerçants durant ces travaux, que l'étude d'impact de ce projet était suffisamment approfondie et que l'utilité publique de ce projet est avérée dans la mesure où sa réalisation permet de réduire de façon sensible le trafic routier.

FISCALITE:

IMPOSITION DE PRODUITS ILLICITES

M. et Mme C... B... Jugement 1401102: le Tribunal a été conduit à faire application des dispositions de l'article 1469 quater-0 B bis du code général des impôts alors en vigueur aux termes desquelles lorsqu'il apparaît dans le cadre d'une procédure pénale qu'une personne a eu la libre disposition d'un bien délictueux, celle-ci est présumée, sauf preuve contraire, avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien. En l'espèce, il s'agissait d'un requérant stockant dans une voiture volée 20 kilos de résine de cannabis. L'administration fiscale était fondée à l'imposer à concurrence de la valeur de la valeur vénale de la voiture et des stupéfiants ainsi stockés, la circonstance que l'intéressé n'ait pas eu le temps d'écouler sa marchandise restant sans incidence sur les redressements opérés par l'administration fiscale.

INSTITUT DE FORMATION PARAMEDICALE:

REPRISE D'ETUDES

Mme C... Jugement 1405454 **C+** : Par ce jugement, le Tribunal administratif a jugé que les dispositions de <u>l'article 38 de l'arrêté du 21 avril 1987</u> relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux interdisent à un directeur d'institut de formation en soins infirmiers d'accorder à une élève une seconde interruption d'études, même à la demande de l'intéressée. Quand une telle décision est prise, elle est illégale et entraine l'illégalité de la décision par laquelle le directeur refuse ultérieurement la reprise des études. En effet, accorder une deuxième interruption d'études puis refuser la reprise de ces études revient à exclure l'élève de la formation sans que soient respectées les règles de procédure prévues par ce même texte avant l'intervention d'une décision d'exclusion.

TRAVAIL:

REGLEMENTATION

Union sportive... Jugement 1405684: Pôle Emploi avait refusé de verser à une entreprise une aide à l'embauche pour le recrutement d'un salarié en contrat de professionnalisation au motif que celle-ci n'ait pas retourné à Pôle Emploi une déclaration attestant que ce contrat était en cours. Le Tribunal a annulé cette décision au vu notamment d'une instruction de Pôle Emploi n° 2011-94 du 31 mai 2011 qui prévoit explicitement que ce formulaire de déclaration d'actualisation est adressé automatiquement par l'établissement public aux employeurs concernés. Faute de pouvoir établir que ce formulaire a bien été envoyé à la société concernée, Pôle emploi ne pouvait refuser de verser l'aide pour ce motif.

